



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Bellefontaine (88)**

n°MRAe 2020DKGE114

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 juin 2020 et déposée par la commune de Bellefontaine (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges du 30 juin 2020 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Bellefontaine (997 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste :

1. à modifier le calendrier d'ouverture de l'unique zone à urbaniser de la commune ;
2. à permettre l'extension d'un chenil au lieu-dit Canton Claude Jacques ;

Point 1

Considérant que :

- l'unique zone à urbanisation immédiate (1AU) de la commune, d'une superficie de 1,12 ha, concernant les parcelles AB 225, 272, 273 et 274, est reclassée en zone à urbanisation différée (2AU) ;
- le plan de zonage ainsi que le règlement citant la zone 1AU sont modifiés en conséquence ;

Observant que ce reclassement permet de mettre en conformité le PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales, révisé le 29 avril 2019 ;

Point 2

Considérant que :

- le chenil, créé en 2014, est une Installation classée (ICPE) ; à ce titre un périmètre de 100 m doit être mis en place vis-à-vis des habitations environnantes ;
- le présent projet consiste à construire, sur une superficie de 0,66 ha :
 - un bâtiment de stockage permettant d'abriter le matériel nécessaire à l'entretien de la propriété (notamment un tracteur et sa remorque) ;
 - un second chenil, composé d'une dizaine de box de nuit, permettant ainsi d'accueillir au total 30 chiens (au lieu de 20 précédemment) et 4 chats ;
- pour permettre le développement de ce projet, le dossier crée un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), reclasse le projet au sein du secteur agricole constructible (AC) puis modifie le plan de zonage du PLU en conséquence ;

Observant que :

- le projet fait l'objet d'une demande de dérogation au périmètre des 100 m auprès de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le bâtiment de stockage de matériel étant situé à environ 70 m des premières habitations situées à l'ouest du projet ; le dossier précise que le nouveau chenil, situé à l'est du bâtiment actuel, est à plus de 100 m de ces habitations ;
- ce projet permettra une meilleure répartition des animaux en séparant les reproducteurs des chiots et de leurs mères, dans l'objectif d'améliorer le bien-être animal ;
- le secteur de projet n'est concerné par aucun risque répertorié ;
- le secteur de projet est localisé au sein de la ZNIEFF 2 « Voges et Bassigny », couvrant l'ensemble du village ainsi que dans une zone à dominante humide ; une étude de caractérisation de zones humides a été réalisée qui conclut à l'absence de zones humides sur le secteur de projet ;
- afin de limiter les nuisances sonores dues aux animaux :
 - une toiture isolante couvre le chenil actuel et un mur anti-bruit a été construit autour d'une partie de la propriété en complément à la haie existante ;
 - les box du second chenil seront isolés phoniquement ;

Recommandant de prolonger le mur anti-bruit autour du nouveau chenil afin de limiter les nuisances sonores ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bellefontaine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bellefontaine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bellefontaine **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 juillet 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.